

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 65 (Rect)

présenté par  
M. Di Filippo

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – Compléter l'alinéa 16 par la phrase suivante :

« Elles ne sont pas non plus applicables aux entreprises dont l'effectif est inférieur ou égal à cinquante salariés. »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IX. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

« X. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin que TPE et PME puissent plus facilement accorder la prime de 6000 euros à leurs salariés, cet amendement propose que la condition de mise en place d'un dispositif d'intéressement ne soit imposée qu'aux entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 50 salariés.